

## **VD\_OMNI CR.2002.0093 vom 16. April 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2002.0093](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2002.0093)

FR: VD\_OMNI CR.2002.0093 du 16 avril 2003

IT: VD\_OMNI CR.2002.0093 del 16 aprile 2003

### **Regeste**

c/ SA | Collision en chaîne sur l'autoroute suite à un ralentissement du trafic. Vu le peu d'importance des dégâts matériels provoqués par la collision, le tribunal admet qu'il n'a manqué au recourant qu'une très courte distance pour achever sans encombre son freinage d'urgence. La faute commise peut donc être considérée comme légère (le juge pénal n'en n'a d'ailleurs pas jugé autrement, vu le montant particulièrement modeste de l'amende). Par conséquent, compte tenu des excellents antécédents du recourant et de la faute commise, le cas constitue un cas de peu de gravité n'entraînant que le prononcé d'un avertissement. Retrait d'un mois réformé en avertissement.

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a, LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a). Selon l'art. 31 al. 2 OAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles. 4.

En l'espèce, la faute commise par le recourant réside dans le fait que, devant un brusque ralentissement du trafic sur l'autoroute, il n'a pas pu éviter le choc, malgré un freinage d'urgence. On retiendra cependant sur la base des photographies de la Fiat et de l'expertise de l'assurance produites par le recourant que sa vitesse devait être considérablement réduite à l'instant du choc, puisque la BMW du recourant n'a subi que de légers dégâts à l'avant et qu'elle n'a que peu endommagé la Fiat Cinquecento qu'elle a heurtée, alors que cette dernière voiture est un modèle beaucoup plus petit et léger que la BMW. En définitive, il faut admettre avec le recourant qu'il ne lui a manqué qu'une très courte distance pour achever sans encombre son freinage d'urgence. Dans ces conditions, on n'est pas dans l'hypothèse où un conducteur talonne un véhicule sur l'autoroute; en pareil cas, le tribunal de céans considère, de manière constante, que la faute commise constitue à tout le moins une faute moyenne (qu'il y ait eu ou non accident), car un tel comportement va clairement à l'encontre des règles élémentaires de prudence que se doit de respecter tout

conducteur circulant sur l'autoroute (arrêts CR 1998/0041; CR 1998/0148; CR 2000/0079; CR 2000/0124; CR 2000/0176; CR 2000/0261; CR 2000/0289; CR 2001/0102). En l'espèce, vu le peu d'importance des dégâts matériels provoqués par la collision, la faute commise par le recourant peut encore être considérée comme légère. Le juge pénal n'en n'a d'ailleurs pas jugé autrement, puisqu'il a infligé au recourant une amende d'un montant particulièrement modeste. Par conséquent, au vu des excellents antécédents du recourant (il conduit depuis plus de vingt ans sans que son nom figure au fichier des mesures administratives) et de la faute commise, le tribunal de céans considère que le cas constitue un cas de peu de gravité au sens de l'art. 31 al. 2 OAC qui n'appelle que le prononcé d'un simple avertissement. La décision attaquée doit donc être réformée en ce sens que seul un avertissement est prononcé à l'encontre du recourant. Dès lors que le recourant conclut à l'annulation pure et simple de la décision attaquée, le recours ne sera que partiellement admis; un émolument réduit sera par conséquent mis à sa charge, mais le recourant aura droit à des dépens partiels à la charge de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.